



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2026-10-21-00008
réglementant les prélèvements dans le Gave de Pau, la Bidassoa,
les Gaves réunis et l'Adour Maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-08-27-00002 du 27 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-09-17-00002 du 17 septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-06-01-00011 du 01 juin 2026 portant autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation étiage 2026 et la campagne d'irrigation hors-étiage 2026-2027 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-09-25-00005 du 25 septembre 2026 réglementant les prélèvements dans le Gave de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-12-00002 du 12 août 2026 réglementant les prélèvements dans les Gaves réunis ;

VU les lettres de mise en vigilance sécheresse n° 260701 et n° 260703 du 16 juillet 2026 concernant respectivement les bassins de la Bidassoa et de l'Adour Maritime ;

CONSIDÉRANT l'augmentation récente des débits des cours d'eau susvisés ;

CONSIDÉRANT les pluies de mi-octobre et les prévisions météorologiques de MétéoFrance sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : levée des mesures de restriction

Les mesures de restrictions s'appliquant sur le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement ainsi que la vigilance en cours sur la Bidassoa, les Gaves réunis et l'Adour Maritime, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, sont levées à compter du vendredi 23 octobre 2026, 18 h 00.

Article 2 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2026-09-25-00005 du 25 septembre 2026 et n° 64-2026-08-12-00002 du 12 août 2026 réglementant respectivement les prélèvements dans le Gave de Pau et les Gaves réunis sont abrogés à compter du vendredi 23 octobre 2026, 18 h 00.

Les consignes de vigilance sont également levées pour les bassins de la Bidassoa et de l'Adour Maritime à compter du vendredi 23 octobre 2026, 18 h 00.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes :

- des Gaves réunis : Arancou, Came, Labastide-Villefranche, Léré, Saint-Pé-de-Léré, Sames ;
- du Gave de Pau : Abidos, Abos, Angais, Arbus, Aressy, Argagnon, Arros-de-Nay, Arthez-de-Béarn, Arthez-d'Asson, Artiguelouve, Artix, Assat, Asson, Aubertin, Aussevielle, Baigts-de-Béarn, Balansun, Baliros, Baudreix, Bellocq, Bénéjacq, Béost, Bérenx, Bescat, Bézingrand, Beuste, Beyrie-en-Béarn, Billère, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bosdarros, Bougarber, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Buzy, Cardesse, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Cescou, Coarraze, Denguin, Gan, Gelos, Goès, Haut-de-Bosdarros, L'Hôpital-d'Orion, Igon, Jurançon, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Lagor, Lagos, Lahontan, Lahourcade, Lanneplà, Laroin, Ledeuix, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lons, Loubieng, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lucq-de-Béarn, Lys, Maslacq, Mazères-Lezons, Meillon, Mesplède, Mirepeix, Monein, Mont, Montaut, Mourenx, Narcastet, Nay, Noguères, Ogenne-Camptort, Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Os-Marsillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Pardies, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Puyoô, Ramous, Rébénacq, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Boès, Sainte-Colome, Saint-Faust, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Vincent, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Siros, Tarsacq, Urdès, Uzos, Vielleségure ;
- de la Bidassoa : Biriadou, Hendaye et Urrugne ;
- de l'Adour Maritime : Anglet, Arcangues, Bayonne, Biarritz et Boucau.

Pau, le

Pour le PRÉFET et par délégation,

BENOIT HERLEMONT 1460867
Pour le préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par délégation, le
directeur départemental des
territoires et de la mer
2026.10.21 16:30:20+02'00'